

FACTEURS CONTRIBUANT A RENFORCER
LE ROLE DU DROIT INTERNATIONAL
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

1. La perception générale en matière de droit international public est que cet ordre juridique reste faible, qu'il est doté de peu de force directrice, qu'il ne détermine que marginalement la conduite des Etats (voire d'autres sujets du droit). L'ouvrage de G. de Lacharrière en est une expression emblématique, à un niveau de sophistication et d'élégance nettement supérieurs à ceux qu'on trouvera chez le légendaire homme de la rue. Jusqu'à un certain point, cette perception quelque peu pessimiste est correcte. Chez l'individu comme chez l'Etat, les comportements ne sont pas en premier lieu déterminés par, et pensés à travers, le droit. L'individu et l'Etat déterminent en premier lieu leur conduite en fonction d'une certaine « politique », c'est-à-dire des intérêts, désirs, allégeances, expectatives, et autres facteurs variables selon les causes. Le droit n'en reste pas moins omniprésent, comme un cadre général et comme un réseau capillaire. Il sera présent même dans des actes qu'on ne perçoit pas de prime abord comme application de normes juridiques. Par exemple, l'envoi d'une lettre met en jeu toute une série de réglementations juridiques : l'achat du timbre, le format de la lettre, la valeur du timbre à appliquer, le trajet que la lettre suivra, les obligations des diverses personnes qui tiendront cette lettre lors de son acheminement, le secret

REFLEXIONS SUR LES POLITIQUES JURIDIQUES EXTERIEURES

de la correspondance, éventuellement les règles sur les recommandés, etc. Il en va de même de toute politique étrangère, par exemple à travers la diplomatie, les visites officielles, les immunités à accorder, l'échange de correspondance par la valise diplomatique, les règles encadrant toute négociation, etc. Cette dimension juridique de tout acte, bien que subordonnée à ses motivations principales, est très souvent méconnue, parce qu'elle est peu perçue.

Toutefois, la conception générale de la faiblesse du droit international a d'autres causes profondes. Elle ne réside pas dans un défaut de sensibilité pour l'environnement juridique, car cette carence ne conduirait qu'à ignorer l'importance du droit dans les phénomènes en cause, non à la minimisation systématique et active de son rôle. Entre le Léthé et l'hostilité, il y a nuance.

* * *

2. La réduction du rôle du droit dans les relations internationales vient le plus souvent d'un dogme de départ qui génère une perception orientée, pour ne pas dire biaisée. Le dogme consiste en une équation. Elle a tout pour plaire, dans l'éthérée loi d'airain qu'elle semble poser. L'ordre juridique international est un ordre de coordination entre Etats souverains ; il ne connaît pas un supérieur exerçant le pouvoir sur les Etats ; il n'est pas doté d'un législateur commun, d'un gendarme et d'un juge réguliers. Dès lors, un tel ordre juridique semble éternellement voué à la faiblesse et à la déchéance ; il ne semble pas pouvoir échapper à la carence de moyens de réaliser ses ambitions normatives. Sans organisation publique, pas de droit fort. L'histoire en témoignera : combien de chiffons de papier, combien d'*Anschlüsse*, combien de violations du droit de la guerre, combien d'utilisations de la force illicite ? Impossible de le nier, mais il reste la nécessité de mettre ces violations dans une perspective correcte. De l'autre côté de la barre,